

BVGer E-1325/2009 vom 11. August 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1325_2009

FR: TAF E-1325/2009 du 11 août 2010

IT: TAF E-1325/2009 del 11 agosto 2010

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'exécution du renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31), qui statue définitivement, y compris en matière de réexamen.

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

La demande de réexamen, définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence l'a cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101 ; cf. Arrêt du Tribunal fédéral [ATF] 127 I 133 consid. 6 p. 137) garantissant le droit d'être entendu. La demande de réexamen constitue une voie de droit extraordinaire. Partant, l'ODM est tenu de s'en saisir seulement lorsqu'elle constitue une « demande de reconsidération qualifiée », à savoir lorsque le requérant invoque un des motifs prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie, ou lorsqu'elle constitue une « demande d'adaptation », à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision matérielle de première instance (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 7 consid. 1 p. 42 ss ; JICRA 1995 n° 21 p. 199 ss ; JICRA 1993 n° 25 consid. 3b p. 179).

E. 2.2

Une demande de nouvel examen ne saurait servir à remettre continuellement en question des décisions administratives. En conséquence, conformément au principe de la bonne foi, le requérant ne peut pas, par le biais d'une telle demande, invoquer des faits qu'il aurait pu invoquer précédemment (JICRA 2000 n° 5 p. 44 ss) ni solliciter un réexamen en se fondant

sur des moyens de preuve qu'il aurait pu invoquer par la voie de recours contre la décision au fond (JICRA 2003 n° 17 consid. 2 p. 103-104).

E. 3.1

En l'espèce, il y a lieu tout d'abord de souligner que la demande de réexamen porte sur les seules questions touchant à l'exécution du renvoi. C'est, dès lors, par rapport aux conclusions et aux motifs articulés dans ce cadre bien défini que portera l'examen du Tribunal. En d'autres termes, il n'examinera les conclusions et les griefs formulés dans le recours que dans la mesure où ils sont en rapport direct avec ceux formulés dans la demande de réexamen. Toute autre conclusion ou grief devra être écarté d'entrée de cause.

E. 3.2

Ainsi, la question de savoir si un demandeur d'asile définitivement débouté peut prétendre demeurer en Suisse sur la base de sa bonne intégration ressortit aux autorités cantonales de police des étrangers compétentes (art. 14 LAsi). Il en découle que cet argument ne constitue pas un motif de réexamen et doit être déclaré irrecevable.

E. 4.1

L'intéressé a contesté le caractère tant licite que raisonnablement exigible de l'exécution de son renvoi.

E. 4.2

Le recourant a invoqué son étroite relation avec son fils. Toutefois, ce motif se réfère précisément à un élément qui a déjà été apprécié par l'ODM dans sa décision du 5 juillet 2005. Dans la décision entreprise, l'ODM a, à juste titre, exclu l'application de l'art. 8 CEDH. Cependant, il est admis que la portée de l'art. 44 al. 1 LAsi, garantissant le respect de l'unité de la famille en matière d'exécution du renvoi, va au-delà de celle de l'art. 8 CEDH, en ce sens que la première disposition citée implique que l'admission provisoire d'un étranger conduit à l'extension de cette mesure aux autres membres de sa famille, en l'absence de motifs de nature à justifier une exception à cette règle (cf. JICRA 2004 n° 12 consid. 7b p. 77 ; JICRA 1995 n° 24 consid. 10-11 p. 230 ss). Selon une jurisprudence, dont le Tribunal n'entend pas s'écarter, dès lors qu'elle s'inspire de celle développée par le Tribunal fédéral en relation avec le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'art. 8 CEDH, la notion de famille comprend notamment les relations entre époux (ou les concubins formant une communauté durable) et leurs enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. dans ce sens JICRA 1996 n° 18 consid. 14e p. 189 ss ; JICRA 1995 n° 24 consid. 7 p. 227 ; JICRA 1993 n° 24 consid. 8 p. 162 ss consid. 8e p. 170), mais aussi les liens entre un enfant et le parent ne possédant ni l'autorité parentale ni la garde de celui-là, pour autant que les relations familiales en la cause soient intactes et sérieusement vécues; un contact régulier entre le parent et l'enfant, par exemple par l'exercice du droit de visite, peut, le cas échéant, suffire (sur l'ensemble de ces questions, voir JICRA 1995 n° 24 consid. 8 p. 228 ; ATF 120 Ib 1 consid. 1d p. 3 ; arrêts non publiés du Tribunal fédéral 2C.80/2007 consid. 2.2 du 25 juillet 2007 ; 2A.421/2006 consid. 1.2 du 13 février 2007 ; 2A.621/2006 consid. 4.1 du 3 janvier 2007 ; 2A.244/2002 consid. 2.1 du 23 mai 2002 ; 2A.428/2000 consid. 1b du 9 février 2001).

E. 4.2.1

En l'occurrence, le recourant est divorcé de la mère de son fils depuis le mois de juin 2003, ne vit pas avec son enfant, et n'en a ni la garde ni l'autorité parentale. Il faut alors examiner

si, au vu des déclarations du recourant et des pièces produites, il peut être considéré qu'il entretient néanmoins une relation étroite, intacte et sérieusement vécue avec son fils. Le Tribunal met en doute la réelle implication de l'intéressé dans le suivi scolaire de son fils, puisque les maîtresses ont attesté l'avoir vu seulement à deux reprises durant l'année scolaire 2008-2009 et une fois le 15 janvier 2010, lorsqu'il leur a demandé de rédiger les attestations. D'autre part, celles-ci sont identiques et succinctes et ne démontrent pas une implication particulièrement forte du recourant dans le suivi scolaire de son enfant. Par ordonnance du 24 décembre 2009, le juge instructeur avait précisément requis une attestation circonstanciée et documentée de la mère de l'enfant concernant la répartition du droit de visite. Or le recourant n'a pas produit ce document. Dès lors, le Tribunal ne peut déterminer les modalités de l'exercice du droit de visite et en particulier la nature de la relation entre le recourant et son fils. Il ressort du courrier de l'Office de la protection de la jeunesse que le recourant, certes rencontre régulièrement son fils, mais n'entretient pas avec lui une relation suivie. Quant aux attestations de tiers, l'une est établie par un membre de la famille du recourant, une autre contredit le rapport de l'Office de la protection de la jeunesse, en attestant que le recourant passerait des week-end entiers avec son fils. Dès lors, ces attestations ne sont pas déterminantes. Par ordonnance du 24 décembre 2009 également, le recourant a été expressément invité à prouver le versement des pensions alimentaires en faveur de la mère de son fils pour l'entretien de celui-ci (montants, régularité des versements et éventuel solde de dettes y relatif). Toutefois, le recourant n'a déposé aucun document attestant qu'il participe bien à l'entretien de son fils. Au vu de l'absence d'activité lucrative exercée par l'intéressé depuis plusieurs années et de sa dette, il est probable qu'il ne contribue pas à l'entretien matériel de son fils.

E. 4.2.2

En conclusion, le Tribunal constate que le recourant n'a pas établi des éléments essentiels et propres à démontrer que sa relation avec son fils était intacte et sérieusement vécue, puisque les modalités d'exercice du droit de visite, de même que le versement d'une pension alimentaire, ne sont pas attestés. Ainsi, il n'y a pas lieu d'étendre la mesure d'admission provisoire dont bénéficie le fils du recourant à celui-ci.

E. 4.3

Quant au caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi, le recourant a invoqué la situation générale prévalant en Angola, ainsi que les difficultés de réinsertion qu'il y rencontrerait, en cas de retour. Or, ainsi que l'a retenu à juste titre l'ODM, ces motifs ne sont pas pertinents et partant, pas susceptibles de remettre en cause la décision entreprise.

E. 5

En conclusion, le recourant ne peut se prévaloir d'un changement notable de circonstances sur la base des éléments précités. L'exécution du renvoi étant conforme aux dispositions légales, il s'ensuit que le prononcé du 30 janvier 2009, par lequel l'ODM a rejeté la demande de réexamen de sa décision de levée de l'admission provisoire du 5 juillet 2005, est dès lors confirmé.

E. 6.1

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 6.2

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA).

E. 6.3

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, la cause n'ayant pas nécessité un travail considérable pour le Tribunal, les frais sont réduits à Fr. 500.- (cf. art. 6 let. a FITAF).

E. 6.4

Le recourant succombe et il n'y a donc pas lieu de lui allouer de dépens (art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 FITAT). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.